

Utiles précisions sur le recours Tarn-et-Garonne

Les modalités du recours en contestation de validité du contrat, telles que définies par la jurisprudence Tropic, survivent pour les actions intentées par les concurrents évincés contre les contrats conclus avant le 4 avril 2014. Quant aux moyens invocables par les concurrents évincés dans le cadre d'un recours Tarn-et-Garonne, ils sont réduits à ceux relatifs aux manquements aux règles applicables à la passation du contrat et qui sont « en rapport direct » avec l'éviction.

Par une décision du 5 février 2016, rendue en Section, le Conseil d'État apporte d'utiles précisions sur la mise en œuvre du recours Tarn-et-Garonne⁽¹⁾ par les concurrents évincés. Dans cette affaire, portant sur un contrat signé avant le 4 avril 2014, un concurrent évincé sollicitait, notamment, l'annulation d'un marché à bons de commande, portant sur des services de transports scolaires et réguliers de voyageurs, conclu par le Syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport (SMTC Hérault Transport). Saisi d'un recours en cassation dirigé contre la décision de la cour administrative d'appel de Marseille ayant prononcé la résiliation du marché, le Conseil d'État en profite pour trancher, en formation solennelle, deux questions intéressant spécifiquement le recours en contestation de validité « nouvelle génération » introduit par les concurrents évincés et laisser ouvertes par la décision Département de Tarn-et-Garonne. Les conditions d'application dans le temps de cette décision, d'une part, point sur lequel le Conseil d'État juge que, même pour les concurrents évincés, seuls les contrats signés après le 4 avril 2014 doivent être traités dans les conditions renouvelées par la jurisprudence Département de Tarn-et-Garonne. Les moyens opérants, d'autre part, que le Conseil d'État définit comme ceux portant sur des manquements aux règles applicables à la passation du contrat et « qui sont en rapport direct avec [l']éviction ».

Auteur

Romain Lauret

Avocat associé

François Fourmeaux

Avocat – SELARL Symchowicz-Weissberg et Associés

Références

CE 5 février 2016, req. n° 383149

Mots clés

Moyens invocables • Recours • Signature du contrat
• Tiers • Validité du contrat

Un champ d'application limité aux contrats signés après le 4 avril 2014

En premier lieu, le Conseil d'État résout, par la négative, le point de savoir si les modalités d'exercice et d'examen du recours en contestation de validité du contrat, telles que définies par la décision Tarn-et-Garonne, doivent

(1) CE Ass. 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, req. n° 358994, *Rec. CE* p. 70.

s'appliquer aux recours Tropic^[2] introduits à l'encontre de contrats signés avant le 4 avril 2014.

Une solution faussement évidente

La formulation retenue dans la décision commentée pour trancher la question peut surprendre. Alors que le Conseil d'État juge, dans la décision Tarn-et-Garonne, que le recours qu'elle institue « ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficiaient pas et selon les modalités précitées qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de la présente décision », il estime, cette fois, que « la décision [Tarn-et-Garonne] a jugé que le recours défini ci-dessus ne trouve à s'appliquer, selon les modalités précitées et quelle que soit la qualité dont se prévaut le tiers, qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de cette même décision ». Cette seconde rédaction présente donc, comme une sorte d'évidence, une solution qui procède, sinon d'une réécriture, à tout le moins d'une interprétation de la décision du 4 avril 2014 qui ne s'imposait pas d'elle-même (du reste, la diversité des solutions jusqu'alors retenues par les juges du fond sur cette question ne faisait que l'attester^[3]). De fait, le rapporteur public Olivier Henrard^[4] concède que, en raison notamment d'une incise assez ambiguë (« les tiers qui n'en bénéficiaient pas »), « la seule exégèse » de la décision Tarn-et-Garonne ne permettait pas de résoudre la difficulté ; et que ce sont « d'impérieux motifs de fond » qui justifieront finalement la solution apportée dans la décision SMTC Hérault Transport.

En réalité, les motifs de l'application différée du recours Tarn-et-Garonne aux concurrents évincés sont les exacts opposés de ceux pour lesquels le Conseil d'État avait (pour le coup de manière certaine), s'agissant des recours introduits par les autres catégories de tiers, précisé que « les règles [du recours Tarn-et-Garonne] prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours », mais que « l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours » justifiait que le recours ne puisse être introduit que pour les contrats conclus postérieurement au 4 avril 2014. À l'inverse, dans ses conclusions sous la décision commentée, le rapporteur public relève d'une part, et logiquement, que l'impératif de sécurité juridique n'a pas lieu d'être s'agissant de recours en contestation de validité déjà introduits par des concurrents évincés, qui étaient habilités à les exercer grâce à la jurisprudence Tropic ; d'autre part, et en revanche, que c'est bien « sur le terrain du droit au recours » que s'est décidée la solution.

Difficile, dans ces conditions, de considérer que la décision SMTC Hérault Transports ne ferait que rappeler une solution qui aurait été déjà contenue, de manière plus ou moins explicite, dans la décision Tarn-et-Garonne.

Une solution motivée par la protection des intérêts des concurrents évincés

Quoiqu'il en soit, une fois mise à part l'ambiguïté rédactionnelle de la décision Tarn-et-Garonne, plusieurs éléments ont été mis en balance pour justifier la solution retenue.

Car sur un strict plan juridique, tout d'abord, l'application de la jurisprudence Tarn-et-Garonne aux recours introduits sous l'empire de la décision Tropic était parfaitement admissible. Le principe, que le Conseil d'État rappelle dans sa décision du 4 avril 2014 : « il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus », reste en effet bien celui de l'application immédiate d'une nouvelle règle jurisprudentielle ; principe qui s'étend naturellement bien au-delà du contentieux de la commande publique^[5]. Du reste, l'on ne peut manquer d'en relever une illustration intéressante dans la décision Tropic, puisque le Conseil d'État avait précisé que si, pour des raisons tenant à l'impératif de sécurité juridique, le recours institué par cette décision ne pouvait être exercé « qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée » après le 16 juillet 2017, c'était « sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision »^[6]. Cette précision, qui visait une hypothèse un peu particulière (celle dans laquelle un concurrent évincé avait introduit un recours Tropic... avant la décision Tropic), n'en demeure pas moins révélatrice de la vocation « d'immédiateté » de toute solution jurisprudentielle nouvelle. Sur un plan pratique, ensuite, il n'est pas très satisfaisant, pour la lisibilité d'un contentieux contractuel, que la décision Tarn-et-Garonne cherchait justement à rationaliser, que coexistent – pour une période certes provisoire, qui sera limitée au temps nécessaire à l'épuisement des recours Tropic, mais qui pourrait être assez étendue si l'on considère que, faute de mesure de publicité appropriée, les délais de recours à l'encontre de très nombreux contrats n'ont jamais été déclenchés – deux grilles de lecture tenant, d'une part, à l'appréciation de l'intérêt à agir des concurrents évincés, d'autre part, à l'opérance des moyens que ces derniers peuvent soulever.

[2] CE 16 juillet 2007, Tropic Travaux Signalisation, req. n° 291545, *Rec. CE* p. 361, *CP-ACCP*, n° 70, octobre 2007, p. 40 et s.

[3] Voir, pour des références jurisprudentielles : R. Lauret et F. Fourmeaux, « Recours Tropic en cours : prudence, prudence... » *MTP*, 6 mars 2015, p. 42 ; O. Guézou, *Traité de contentieux de la commande publique*, Le Moniteur, 2015, p. 118 et s.

[4] Que nous remercions pour la communication de ses conclusions.

[5] Voir notamment, dans des matières bien différentes de celles qui nous occupent ici : CE 22 octobre 2014, Centre Hospitalier de Dinan, req. n° 368904 ; CE 2 septembre 2009, Assistance publique de Marseille, req. n° 297013.

[6] P. Delvolvé, « De Martin à Bonhomme », *RFDA* 2014, p. 438 : « Dans l'affaire Tropic, le requérant avait, sans doute par inadvertance, attaqué le contrat : c'est pourquoi le Conseil d'État, réservant le cas des actions en justice déjà engagées avant le nouvel arrêt et ayant le même objet que le recours que celui-ci établissait, a pu examiner selon les nouvelles règles celui dont il était saisi ».

C'est cependant aux termes d'un bilan « coûts/avantages » dans lequel les atteintes au droit au recours ont pesé le plus lourd, que le Conseil d'État laisse survivre pour quelques temps encore le recours Tropic ; atteintes qui ne portent donc pas tant sur l'existence d'une voie de recours, que sur les modalités de son exercice. Le rapporteur public a en effet considéré que les concurrents évincés avaient, en définitive, « trop à perdre » avec le recours Tarn-et-Garonne, lequel a tout à la fois pour effet de leur fermer de manière totale le recours contre les actes détachables⁽⁷⁾, de circonscrire leur intérêt à agir, et de restreindre les moyens utilement invocables. À vrai dire, sur ce dernier point, l'atteinte au droit au recours peut paraître d'autant plus caractérisée que la décision SMTC Hérault Transport consacre, également, et c'est son autre apport, une lecture restrictive des moyens invocables par les concurrents évincés.

Les moyens invocables par les concurrents évincés

En deuxième lieu, la décision apporte un éclairage complémentaire sur la grille d'analyse des moyens susceptibles d'être utilement invoqués par les concurrents évincés ; ce complément confirmant la volonté de réduire la liste des moyens opérants.

Le principe précisé

On savait déjà, depuis la décision Département de Tarn-et-Garonne, que les concurrents évincés, assimilés aux tiers « normaux » (c'est-à-dire aux autres tiers que le préfet et les élus locaux) ne pourraient plus invoquer « tout moyen ». Contrairement à l'avis qu'il avait rendu deux ans plus tôt, selon lequel « à l'appui de son recours en contestation de validité du contrat (...) le concurrent évincé peut invoquer tout moyen »⁽⁸⁾, le Conseil d'État a jugé que « les autres tiers [dont les concurrents évincés] ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office »⁽⁹⁾. Depuis le 4 avril 2014, et pour les contrats signés après cette date donc, on savait que les concurrents évincés ne pourraient plus se présenter en garant de la légalité objective des contrats de la commande publique.

La rédaction retenue permettant deux interprétations, il restait encore à déterminer l'ampleur de la restriction ainsi apportée ; la question étant de savoir si le rapport direct avec « l'intérêt lésé » du requérant renvoie à la

qualité générale de « concurrent évincé » c'est-à-dire d'opérateur ayant postulé sans succès à l'attribution du contrat (ou ayant été empêché de le faire) et donc au principe même de l'éviction ou, au contraire, aux raisons/aux motifs à l'origine de l'éviction de ce concurrent-requérant. Et c'est bien cette deuxième lecture qui l'a emportée.

Afin de limiter l'ampleur de la restriction décidée, le Conseil d'État aurait pu considérer que cette limitation avait pour seul objet de faire dépendre les moyens susceptibles d'être invoqués (et donc les moyens opérants) de la nature du requérant (concurrent évincé, contribuable local, association, etc.). Dans cette configuration, les concurrents évincés n'auraient pu invoquer que des moyens en lien avec la procédure de mise en concurrence ; sans limite complémentaire de sorte qu'ils seraient demeurés les garants de la légalité objective de la passation et de la conclusion des contrats de la commande publique. Cette lecture aurait abouti à une première double restriction non-négligeable des moyens invocables par les concurrents évincés en conséquence, d'une part, de l'inopérance des moyens ne se rattachant pas à la passation du contrat et, d'autre part, de l'actualisation de la définition de l'intérêt à agir (impliquant une lésion « suffisamment directe et certaine ») et, dans le prolongement, de celle de « concurrent évincé » excluant désormais les opérateurs qui n'auraient pas présenté de candidature ou d'offre sans avoir été empêchés de le faire.

Ce n'est pourtant pas la solution retenue. Le Conseil d'État va en effet plus loin et juge, dans la décision SMTC Hérault Transport, que « le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction ». Il en résulte – les vices d'ordre public, c'est-à-dire les vices les plus graves, mis à part – que seuls les moyens portant sur des manquements à des règles applicables à la passation du contrat et qui sont en « rapport direct » avec son éviction peuvent être invoqués par les concurrents évincés.

C'est donc un double filtre d'opérance des moyens qui est mis en place : un premier filtre relatif à l'objet des moyens (manquement aux règles de passation) et un deuxième filtre relatif à la situation personnelle du requérant (moyen en rapport direct avec son éviction), dont se déduit le caractère définitivement subjectif du recours renouvelé en contestation de validité. La modification apparaît donc assez radicale puisque le concurrent évincé, qui pouvait jusqu'alors (pour tous les contrats signés avant le 4 avril 2014) invoquer des moyens dépassant le seul cadre de la commande publique et se rattachant à des législations aussi diverses que celles, notamment, de l'urbanisme ou de l'environnement, ne peut plus désormais invoquer que les seuls moyens relatifs aux conditions de la mise en concurrence portant, au surplus, sur des manquements à l'origine de son éviction.

(7) Même si, fondamentalement, cette circonstance était sans réelle incidence pour trancher la question puisque sous l'empire de la jurisprudence Tropic, le recours contre les actes détachables était en tout état de cause fermé aux candidats évincés à compte de la conclusion du contrat.

(8) CE avis 11 avril 2012, Société Gouelle, req. n° 355446.

(9) CE Ass. 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, req. n° 358994, précité.



Le double filtre de l'opérance

Ce principe général posé et précisé, ce sont les juges du fond qui auront (et qui ont déjà), sous le contrôle du juge de cassation, la charge de départager les moyens qui peuvent être utilement invoqués par les concurrents évincés de ceux qui ne le peuvent pas.

● Des moyens relatifs aux règles applicables à la passation

Premièrement, le moyen devra porter sur un manquement « aux règles applicables à la passation » du contrat dont la validité est contestée ; l'identification de ces moyens ne paraissant pas devoir poser de difficultés particulières.

Bien évidemment, devraient être concernés les manquements à toutes les règles relatives à la conduite de la procédure de passation, de son engagement (envoi à la publication de l'avis de publicité) à son achèvement en passant par l'attribution du contrat. Mais, au-delà, en évoquant la « passation » du contrat, le Conseil d'État a souhaité marquer une différence avec le régime du référé précontractuel, dans lequel seuls peuvent être invoqués des manquements « aux obligations de publicité et de mise en concurrence »^[10]. Devraient donc également, et dans l'absolu, pouvoir être invoqués, dans le cadre de ce nouveau recours en contestation de validité, des moyens relatifs à la compétence, matérielle ou géographique, de l'acheteur public ou du signataire public du marché, ainsi que des moyens relatifs aux mérites respectifs des offres ; autant de moyens qui ne sont, aujourd'hui, pas invocables devant le juge du référé précontractuel et qui ne peuvent donc être contrôlés, sauf exception, qu'une fois le contrat signé^[11].

Il restera à préciser, dans la mise en œuvre de ce premier filtre, les règles d'opérance des moyens relatifs aux illégalités affectant le contenu même du contrat et qui ne feraient pas partie de celles que le juge pourrait (devrait) relever d'office (moyens dont l'opérance est présumée). En effet, aux termes de la décision Département de Tarn-et-Garonne, reprise par la décision commentée, si l'intérêt à agir du requérant s'apprécie bien par rapport à la passation ou aux « clauses » du contrat, les moyens opérants sont ceux qui se rattachent à la seule « passation », à l'exclusion des clauses et donc du contenu du contrat. À notre sens cependant, il ne faut pas y voir la volonté d'exclure du contrôle l'intégralité des illégalités affectant le contenu même du contrat, mais des seules illégalités affectant ce contenu et qui n'auraient pas d'incidence sur le déroulement de la procédure de mise en concurrence et l'attribution du contrat. À titre d'illustration, et comme l'a d'ailleurs souligné le rapporteur public dans ses conclusions sur la décision commentée,

la durée trop importante d'un contrat devrait, dans certaines circonstances, soit qu'elle a une incidence sur l'économie générale du contrat soit qu'elle dissuade des opérateurs de candidater, pouvoir être invoquée à l'appui d'un recours en contestation de validité.

● Des moyens en rapport direct avec l'éviction

Deuxièmement, le moyen invoqué – en lien avec les obligations de passation – devra être « en rapport direct » avec l'éviction du requérant de la procédure de mise en concurrence.

Et c'est probablement à ce stade de l'appréciation du « rapport direct » entre le moyen invoqué et l'éviction du candidat que la nouvelle grille d'analyse des moyens devrait avoir l'impact le plus important sur l'issue des recours, le Conseil d'État ouvrant la voie à la « smirgeomisation » du recours en contestation de validité. Certes, la terminologie diffère de celle qui se retrouve en référé précontractuel. Précisément, n'apparaît jamais, au stade du contrôle de l'opérance du moyen tel qu'il est organisé par le Conseil d'État, la condition de « lésion » des intérêts du concurrent évincé. Il n'en demeure pas moins que c'est bien l'idée générale qui se dégage, la différence terminologique traduisant manifestement la volonté du Conseil d'État de maintenir une séparation nette entre le référé précontractuel et le recours en contestation de validité du contrat (ce que n'aurait pas permis le renvoi à une notion de « lésion » propre au référé précontractuel et fondée sur la rédaction de l'article L. 551-1 du CJA) et, conséquemment, la volonté de ne pas « lier » le juge de la validité du contrat aux positions déjà adoptées par le juge du référé précontractuel qui ne connaît, au demeurant, pas nécessairement des mêmes moyens. C'est d'ailleurs bien le message qu'a souhaité faire passer le rapporteur public, lorsqu'il a précisé, sous forme d'avertissement, après avoir indiqué qu'il « conviendra de mettre en œuvre, pour apprécier l'opérance des moyens dans le cadre du recours Tarn-et-Garonne, une logique analogue à celle de la jurisprudence (...) SMIRGEOMES en matière de référé précontractuel », que cette logique est « analogue mais pas identique », le Conseil d'État étant susceptible, a-t-il encore ajouté, de « porter une appréciation différente sur l'opérance d'un même moyen au stade du référé précontractuel, puis du recours contre le contrat ».

Il faut malgré tout admettre, en pratique, qu'il est fort probable que ces deux logiques jurisprudentielles « analogues » se rejoignent tant l'idée générale sous-tendant cet ajustement jurisprudentiel est commune au référé précontractuel et au recours en contestation de validité du contrat. Dans les deux cas, il s'agit de ne permettre au requérant se prévalant de la qualité de concurrent évincé de soulever que des moyens relatifs à des manquements en « rapport direct » avec son éviction ; et donc à l'origine (même partielle) de cette éviction.

C'est donc la fin, en matière de contestation de validité des contrats, et sauf circonstances particulières, des moyens relatifs à la compétence de l'acheteur public ou du signataire public (qui, sauf cas exceptionnel, ne peuvent pas être en rapport avec l'éviction d'un concurrent), et des moyens relatifs à des manquements intervenus en

[10] CJA, art. L. 551-1.

[11] S'agissant de la compétence : CE 30 juin 1999, Société Demathieu et Bard, req. n° 198993 ; s'agissant des mérites respectifs : CE 21 mai 2010, Commune d'Ajaccio, req. n° 333737 ; CE 18 juin 2010, Société Saur, req. n° 335475.

cours de procédure de passation sans pour autant être à l'origine de l'éviction du candidat. On pense ici, notamment, aux manquements intervenus en amont (au stade de l'AAPC ou de la candidature alors que le concurrent remet en cause l'analyse des offres par exemple) et dont les effets ne se prolongent pas dans temps, ou encore des manquements qui ne sont pas à l'origine de la non-conformité d'une offre ayant justifié son élimination, les requérants ayant remis des offres non-conformes risquant de subir au stade de la contestation de la validité du contrat le même traitement que celui qui leur est réservé en référé précontractuel.

C'est d'ailleurs la tendance générale qui se dégage des premières décisions rendues – avant, il est vrai, la décision SMTC Hérault Transport – dans le cadre de recours Tarn-et-Garonne ; décisions rejetant des requêtes présentées par des opérateurs ayant remis une offre non-conforme^[12] ou par un opérateur empêché de candidater et se prévalant du caractère anormalement bas de l'offre retenue^[13], retenant que l'attribution d'un contrat au-delà de la période de validité des offres n'est pas à l'origine de l'exclusion d'un candidat^[14] ou encore qu'un moyen relatif au choix du cocontractant est invocable dès lors que l'offre de la société requérante est placée en deuxième position^[15], les juges utilisant parfois même, improprement, la « lésion des intérêts » du requérants pour justifier de l'invocabilité du moyen^[16].

En conséquence, et même si, en contradiction, nous semble-t-il, avec la jurisprudence du Conseil d'État^[17] et avec le principe selon lequel seule la « nature » de l'illégalité – et non la situation personnelle du requérant – doit être prise en considération pour déterminer

la sanction la plus adaptée, certaines juridictions du fond ont pu tenir compte, dans le cadre de recours Tropic, de l'absence d'incidence de l'irrégularité sur les conditions d'attribution du marché pour refuser de résilier ou d'annuler les contrats^[18], la logique générale d'analyse des recours va nécessairement changer. D'abord parce que c'est sur l'opérance des moyens que vont se recentrer les débats (la jurisprudence devant encore déterminer si la charge de la preuve incombe au requérant^[19]) et le contrôle du juge. Ensuite, parce qu'à partir du moment où seules les irrégularités ayant eu une incidence sur l'éviction du candidat-requérant pourront être utilement invoquées, la caractérisation de ces illégalités ne devrait plus pouvoir aboutir à une autre sanction que la résiliation ou l'annulation du contrat.

Le changement de perspective initié par la décision Département de Tarn-et-Garonne se trouve donc confirmé et conforté par la décision SMTC Hérault Transport ; le recours en contestation de validité du contrat devenant un recours subjectif dans lequel le concurrent évincé ne peut plus désormais invoquer que les seuls moyens en lien direct à la fois avec la passation du contrat et avec son éviction. C'est donc définitivement admettre qu'un contrat illégal – parce que conclu au terme d'une procédure irrégulière ou parce que contenant des stipulations illégales (comme c'était d'ailleurs le cas dans l'affaire SMTC Hérault Transport) – peut continuer à produire ses effets, sous la seule (et réduite) réserve des « vices d'ordre public » qui pourront toujours être invoqués librement, sans condition d'opérance ; le Conseil d'État achevant la mue (aux effets impressionnants) de sa jurisprudence dans le sens de la sécurisation des contrats de la commande publique (devant le juge administratif en tout cas).

[12] TA Montreuil 1^{er} décembre 2015, Société Fermetures Moratin, req. n° 1409347 ; TA Polynésie Française, 31 juillet 2015, SELARL Tahiti automobile, req. n° 1400663 ; TA Dijon 12 mars 2015, Société Aurécom, req. n° 1402329.

[13] TA Nice 10 juillet 2015, Société Schindler, req. n° 1301530.

[14] TA Montreuil 2 juin 2015, Société ABCD, req. n° 1405607.

[15] TA Strasbourg 4 décembre 2014, Société Etandex, req. n° 1102568.

[16] TA Montreuil 29 septembre 2015, Société Rebitec, req. n° 1406558.

[17] CE sect., 11 mai 2011, Société Lyonnaise des eaux France, req. n° 337927.

[18] Par exemple : CAA Nantes 17 février 2015, Société Anjou Bâtiment, req. n° 13NT03082 ; CAA Versailles 30 décembre 2014, Société Francilia, req. n° 12VE04351 ; CAA Nancy 12 mai 2014, Entreprise Perrin Michel Roger Jean, req. n° 13NC01453 ; CAA Lyon 17 janvier 2013, req. n° 11LY01501, Société Réunir 03 ; CAA Bordeaux 8 janvier 2013, Société DTP Terrassement, req. n° 11BX03238.

[19] Sur ce point déjà : TA Orléans 19 novembre 2015, Société SETP, req. n° 1502119, jugeant que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit établir le lien entre le manquement et son éviction.